Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, notamment l'article 4, premier alinéa, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 1993;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1993 portant délégation de certaines compétences en matière de logistique aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande;

Considérant qu'en vue d'une exécution efficace de la politique, il y a lieu de déléguer certaines compétences aux fonctionnaires de la Communauté flamande,

Article 1er. A l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1993 portant délégation de certaines compétences en matière de logistique aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande les mots « l'article 11, § 2 » sont remplacés par les mots « l'article 10, § 2 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 20 octobre 1992.

Bruxelles, le 28 février 194.

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 - 1308 (94 - 884)

16 MAART 1994. - Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de tarieven van het loodsgeld en andere vergoedingen en kosten voor loodsverrichtingen in het Belgisch loodsvaarwater en op de Schelde beneden Antwerpen, in de monden van de Schelde en op het kanaal Gent-Terneuzen. – Erratum

In het Belgisch Staatsblad van 29 maart 1994, bladzijde 8517, onder « Loodsvergoedingen » dient men te

420 Nederlandse gulden = \cdot 7 800 BF (i.p.v. 3 800 BF).

840 Nederlandse gulden = 15 600 BF (i.p.v. 35 600 BF).

TRADUCTION

F. 94 - 1308 (94 - 884)

16 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand lixant les tarifs des droits de pilotage et autres indemnités et frais pour les opérations de pilotage dans les eaux de pilotage belges et sur l'Escaut en aval d'Anvers, dans les bouches de l'Escaut et sur le canal Gand-Terneuzen. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 mars 1994, page 8517, texte néerlandais, il faut lire sous « Loodsvergoedingen » :

420 Nederlandse gulden = 7800 BF (au lieu de 3800 BF).

840 Nederlandse gulden = $15\,600$ BF (au lieu de $35\,600$ BF).

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS: GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 - 1309

IC - 272541

31 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon octroyant des délégations de pouvoirs au secrétaire du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

. Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, § 3;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er juillet 1993 portant création du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifié par les arrêtés royaux des 28 mai 1979, 4 février 1980, 20 août 1981, 30 mars 1983, 19 août 1985 et 19 mars 1990;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1977 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifié par l'arrêté royal du

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 1er janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989.

Considérant qu'en raison de la mise en place du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, il est impérațif d'octroyer, sans retard, les délégations de pouvoirs que requiert le bon fonctionnement dudit Conseil;